
Discussion du projet de décret de M. Buzot sur le mode de délibération dans le Corps législatif, lors de la séance du 21 mai 1791

Isaac-René-Guy Le Chapelier, Jean Baptiste Salle, Jacques-Guillaume Thouret, Charles-Claude-Christophe Gourdan, François-Henri, comte de Virieu, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Jacques Antoine de Cazalès, Antoine Balthazar d' André, Jérôme Pétion de Villeneuve

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac-René-Guy, Salle Jean Baptiste, Thouret Jacques-Guillaume, Gourdan Charles-Claude-Christophe, Virieu François-Henri, comte de, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Cazalès Jacques Antoine de, André Antoine Balthazar d', Pétion de Villeneuve Jérôme. Discussion du projet de décret de M. Buzot sur le mode de délibération dans le Corps législatif, lors de la séance du 21 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 270-272;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_10991_t1_0270_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

de créer deux Chambres avec un *veto* respectif l'une sur l'autre, comme en Amérique. Dans mon plan, les membres des deux sections sont nommés par les représentants : par conséquent, point d'aristocratie; ils sont élus au sort et renouvelés au scrutin tous les mois : par conséquent, point de supériorité; point de *veto* l'une sur l'autre et point de corruption à craindre. Ces fréquentes mutations l'éloignent nécessairement et déjouent tous les calculs à cet égard.

Par le moyen des discussions préparatoires qui auront lieu dans les sections, un parti ne pourra jamais emporter d'assaut une délibération. Toutes les questions sont soumises à la délibération de l'Assemblée générale et décidées par la majorité après la discussion la plus ample.

De là résulte qu'il y a donc dans cette forme législative plus de sûreté pour la propriété publique, plus de chances pour la raison et la vérité, plus de sagesse dans les décisions, puisqu'elles s'épurent par les discussions et que les influences des préjugés et des passions y ont moins de prise.

Enfin, cette législature s'accorde mieux à la nature humaine; elle offre une plus belle carrière aux talents et aux vertus de plusieurs. La sagesse, le savoir, l'expérience, la fermeté, l'élevation de l'âme ont plus d'occasion de se développer dans ces divers combats soutenus des deux sections. Le public a plus de temps pour s'éclairer, pour manifester son opinion, pour éclairer à son tour les combattants.

Il y a donc dans cette division des avantages pour la chose publique, sous quelque point de vue qu'on l'envisage; telles sont les raisons qui m'ont déterminé pour le mode que je propose, mode qui ne détruit pas l'unité d'une Chambre; qui, sans doubler les chances, sans y introduire le système empirique des poids et contre-poids, forme les délibérations, leur donne le plus de maturité possible; mode qui est autant éloigné de l'aristocratie des deux Chambres que de la démocratie d'une Chambre unique.

En un mot, le secret de la stabilité de votre Constitution et de tout gouvernement libre en général est dans la division d'une Assemblée délibérante en deux sections. Je n'ai pas voulu cette stabilité dans les hommes appelés à faire la loi; elle ne conduit qu'à l'esclavage; mais je veux la stabilité dans les lois et cette stabilité dépend des formes qui commandent une délibération sage, qui excluent les mauvaises lois, qui garantissent la durée des bonnes, c'est-à-dire qui éloignent la précipitation et l'irréflexion, de ces formes enfin qui ne permettent pas à l'esprit de parti de s'arroger un empire funeste par l'intrigue.

On vous a parlé beaucoup d'anarchie. Eh! Messieurs, sa durée n'est qu'en raison de la force de l'esprit de parti qu'elle peut plus facilement entraîner, soit par l'enthousiasme, soit par des terreurs. La force de l'esprit de parti est dans l'unité de la délibération: c'est frapper du même coup, du coup de la mort, le règne de l'enthousiasme, de l'erreur, de l'esprit de parti, et par conséquent de l'anarchie.

C'est d'après ces considérations que je me suis hasardé à présenter le projet suivant que je vous prierai, si vous le jugez à propos, de renvoyer à votre comité de Constitution (1) :

(1) Ce projet, qui n'a pu être fait que très hâtivement, aurait été corrigé par l'auteur, s'il n'eût pas cru devoir le livrer à l'impression tel qu'il l'a proposé à la tribune. (Note de M. Buzot.)

« Art. 1^{er}. Toutes les propositions importantes et tous les rapports des comités qui pourront entraîner de longues discussions seront soumis à la forme de délibération qui suit :

« Lorsque la majorité de l'Assemblée l'exigera, l'Assemblée se divisera en deux sections, composées comme il va être dit :

« Art. 2. Tous les mois, après la nomination des officiers de remplacement, les noms des représentants seront mis dans une roue, et l'on en tirera la moitié des noms : cette moitié fera la première section. — Les noms restants formeront la seconde. Le président et deux secrétaires passeront dans cette seconde; le vice-président et deux autres secrétaires, dans la première. On ne pourra inférer de ces dénominations aucune supériorité, les deux sections formant deux fractions égales d'un tout homogène.

« Art. 3. L'objet renvoyé à l'examen des deux sections, y sera discuté successivement, publiquement et dans les mêmes formes que dans l'Assemblée générale.

« Art. 4. Si les deux sections s'accordent à rejeter la proposition, rapport en sera fait à l'Assemblée générale; le rejet y sera décrété, et la proposition ne pourra plus reparaitre dans la même session.

« Art. 5. Si la proposition est agréée par les deux sections, elle sera, sur le rapport, décrétée par l'Assemblée générale.

« Art. 6. Si des amendements sont proposés par l'une ou l'autre section, ils seront discutés dans l'ordre de leur nature, agréés ou rejetés par l'Assemblée générale.

« Art. 7. Si une section vote pour l'affirmative, une autre pour la négative, une troisième discussion s'ouvrira dans l'Assemblée générale, qui décidera à l'unanimité.

« Art. 8. La discussion à l'Assemblée générale ne pourra avoir lieu que 8 jours après le rapport des deux sections, lequel sera imprimé et distribué d'avance. »

M. Le Chapelier. Je demande l'impression et le renvoi aux comités de revision et de Constitution réunis du projet qui vient de vous être présenté. Il ne faut pas se dissimuler que le plan de M. Buzot n'a aucune ressemblance avec ceux qui furent présentés et repoussés à Versailles; il ne faut pas se dissimuler non plus que le projet proposé par le comité est très imparfait relativement aux moyens de délibération qu'il contient pour les législatures suivantes. Et je vous prie de remarquer, Messieurs, que c'est là qu'est la garde de toute votre Constitution et de toute votre liberté; que c'est surtout dans la lenteur, dans l'examen, dans la sévérité des délibérations du Corps législatif que consistent le maintien de la Constitution et la stabilité des lois.

M. Salle. Je demande à faire lecture du procès-verbal de la séance du 10 septembre 1789. Le voici :

« L'ordre du jour appelait la délibération sur la question suivante qui avait été arrêtée la veille : « Y aura-t-il une Chambre ou deux ? ». Quelques membres ont voulu proposer des amendements : il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à aucun amendement.

« La question ainsi posée, on est allé aux voix par appel. Le résultat de l'appel a été que l'Assemblée nationale ne serait composée que d'une Chambre ».

Sur quoi, Messieurs, je vous prie d'observer

que plusieurs membres avaient proposé des plans absolument semblables à celui de M. Buzot ou qui, tout au moins, s'en rapprochaient infiniment. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Le Chapelier. Nous nous rappelons tous très bien qu'on nous a proposé à Versailles, tantôt de composer le Corps législatif de deux Chambres, tantôt de le composer d'une Chambre et d'un Sénat, toutes propositions et autres semblables qui furent rejetées ;... (*A gauche : Et les sections !*) vous décidâtes que le Corps législatif ne serait composé que d'une Chambre. Maintenant, plusieurs membres croient que la sûreté de l'État, la stabilité des lois, le maintien de la Constitution nécessitent, non pas l'organisation de deux Chambres, mais la division d'une seule Chambre en deux sections discutantes et jamais délibérantes.

Si, avec l'idée qu'on veut établir deux Chambres, qu'on veut faire renaître l'aristocratie, qu'on veut remettre une magistrature héréditaire, on repousse à la première vue un projet qui ne ressemble en rien à ceux qui nous ont été proposés et que nous condamnons tous, il ne sera donc jamais permis d'examiner ce que la Constitution peut établir pour que la Constitution même soit gardée, pour que le Corps législatif soit préservé de ces mouvements rapides qui appartiennent à une Assemblée constituante qui avait à détruire tant d'abus, (*Murmures à droite.*) mais qui ne doivent pas appartenir à l'Assemblée législative faite pour garder la Constitution dont on lui a confié le dépôt, parce qu'ils seraient infiniment funestes dans l'état ordinaire des choses ?

Si cet examen nous est permis, comme je le crois, eh bien ! Messieurs, c'est dans le plan de M. Buzot que nous trouverons une organisation telle que le Corps législatif puisse délibérer avec sagesse, avec réflexion.

Quant à moi, qui adopte le fond de cette opinion, j'étais dans l'intention de vous proposer un pareil projet ; je l'ai même déjà présenté au comité, dans lequel il a été combattu, non par des raisons, mais par la seule considération qu'on a craint que vous ne prissiez cela pour deux Chambres. J'ai soutenu que vous n'auriez pas cette terreur ; au surplus, j'imprimerai mon projet, car cela mérite un grand développement. Je ne veux pas plus deux Chambres qu'aucun des membres de cette Assemblée ; peut-être nous accorderons-nous alors.

Je demande donc l'impression et le renvoi aux deux comités réunis de revision et de Constitution du plan de M. Buzot.

M. Thouret, rapporteur. C'est parce que le projet qui vous est soumis est un des plus importants sur lesquels l'Assemblée ait encore eu à prononcer, que je ne m'oppose pas à l'impression et au renvoi proposés par M. Le Chapelier. Mais il ne faut pas que les opinions restent ici influencées d'une manière quelconque. Je pense que si nous ne perfectionnons pas beaucoup la Constitution par le projet proposé, nous la jouons. (*A gauche : Oui, c'est vrai !*)... Sans doute ce projet ne reproduit pas le système des deux Chambres rejeté à Versailles ; il ne lui ressemble même en rien ; mais je dis qu'il a le désavantage immense d'être un acheminement évident à l'établissement de deux Chambres. (*Vifs applaudissements.*)

Je répète que dans mon aperçu actuel, et jus-

qu'à ce que je sois mieux éclairé, je ne vois dans ce plan qu'un acheminement rapide à l'établissement de deux Chambres. (*Applaudissements.*)

M. Gourdon. Voilà ce qui prouve la nécessité de la question préalable.

M. Thouret, rapporteur. Je dis que c'est la semence la plus féconde et la plus vigoureuse que nous puissions renfermer dans le sol de notre Constitution.

Si l'on établissait en principe qu'une Assemblée délibérante ne peut être contenue dans son unité qu'en la divisant en sections ; si la Constitution renfermait une fois ce principe, il est aisé de voir quelles inductions on pourrait en tirer contre vos travaux. Avec quelle facilité ensuite un nouveau corps constituant ne pourrait-il pas trouver cette division insuffisante ? On en reviendra naturellement à la constitution en deux Chambres.

Je ne dis pas que ce soit là l'intention ni l'objet de l'auteur du projet qui vous a été proposé ; mais je dis qu'il m'offre cette idée. Il faut donc d'abord que vos opinions ne sortent pas d'ici influencées en faveur de la proposition ; et il faut, comme ce point est d'une haute importance, laisser aux opinions le temps de mûrir et, pour cela, le renvoyer à vos deux comités réunis de revision et de Constitution, mais sans que vous ayez pris auparavant aucun parti qui puisse le préjuger. (*A gauche : La question préalable !*)

M. de Virieu. Je ne veux pas m'opposer à ce qu'une mesure aussi importante soit délibérée avec toute la maturité qu'elle mérite et que pour cela elle soit renvoyée aux comités ; je veux seulement faire une observation sur ce qu'a dit M. Thouret.

Dans un sentiment trop orageux de liberté, vous avez proscrit une mesure (*Murmures et interruptions*)... si la constitution en une seule Chambre est une mesure aussi sage qu'on l'a prétendu, lorsqu'on vous l'a présentée, alors ce qu'on vous propose aujourd'hui est vicieux. Si la constitution en une seule Chambre est un acte de sagesse, il ne faut pas, par des subterfuges, changer la forme que vous avez adoptée ; mais si, comme j'en suis persuadé, on ne pouvait pas trouver un mode de constitution plus vicieux, il faut que l'expérience vous l'apprenne... (*Murmures.*) Il faut que le peuple apprenne à juger la valeur de nos délibérations. C'est le seul moyen d'éclairer l'opinion publique et de ne pas la laisser flotter pendant des siècles dans une incertitude déchirante.

Ainsi, je déclare que je demanderai la parole, lorsque cette affaire sera rapportée, pour combattre la proposition de M. Buzot. Le système d'une Chambre est vicieux ; mais encore faut-il que le peuple apprenne à le juger.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). La nécessité du renvoi au comité pour l'examen de la proposition de M. Buzot résulte évidemment de ce que le préopinant vient de vous dire. Le peu de paroles de M. de Virieu vous prouve que le moyen sur lequel on compte pour parvenir à l'établissement de deux Chambres est la mauvaise organisation d'une seule Assemblée et que les partisans de ce système veulent nous réduire à un mode de délibération vicieux, afin d'exécuter plus facilement leur projet.

Je demande donc que, pour éviter tous les dangers qui en résulteraient pour la Constitution qui vous a tant coûté et pour la liberté que vous avez établie, vous ne décidiez pas légèrement et sur des clameurs non réfléchies à rejeter un projet conçu par quelqu'un chez lequel l'amour de la liberté ne peut pas être douteux.

Je demande que vous renvoyiez à vos comités pour examiner ce plan.

Plusieurs membres : La question préalable !

M. de Cazalès. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que plus cette question est importante, plus il est impossible d'y mettre la question préalable et que, s'il y a des inconvénients... (*La question préalable !*)

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi aux comités de revision et de Constitution du projet de M. Buzot.)

La discussion est ouverte sur ce sujet.

M. de Virieu. C'est à moi à parler le premier. J'ai demandé la parole sur le fond avant qu'il fût question du renvoi.

M. le Président. La parole est à M. Pétion.

M. Pétion de Villeneuve. Il n'était pas possible de s'attendre à discuter d'une manière inopinée une question d'une aussi haute importance. Messieurs, cette question a longtemps occupé, dans les Etats-Unis d'Amérique, les meilleurs esprits. D'abord le congrès avait commencé sa carrière comme vous avez commencé la vôtre; une unité absolue était également nécessaire pour faire la Constitution. Cette Constitution faite, il n'y a eu qu'un seul des Etats-Unis qui ait voulu conserver l'unité de la Chambre.

Le congrès s'est partagé depuis en deux sections et je prie de ne jamais confondre ces deux sections séparées avec deux Chambres; car remarquez, Messieurs, qu'il n'y a pas d'analogie entre une Chambre qui se réunit pour commencer l'objet de la délibération, qui se sépare ensuite en deux sections pour la discussion, et qui se réunit enfin pour arrêter sa délibération, et deux Chambres distinctes, séparées d'abord dans leurs éléments, composées de membres qui ne sont pas égaux en droits, comme en Angleterre, par exemple, où il y a une Chambre de privilégiés et une Chambre des Communes.

Qu'on ne se serve pas de l'exemple de l'Assemblée actuelle pour en induire que deux sections sont inutiles dans une Assemblée. Quand vous avez eu à créer, il fallait une force indivisible; mais quand vous n'avez plus qu'à conserver, il faudra du silence, du calme et du sang-froid.

Je conçois, Messieurs, que les réflexions qui vous ont été faites par le rapporteur ont dû naturellement séduire une Assemblée qui a toujours délibéré et discuté, étant réunie; on craint, avec quelque fondement apparent, d'y voir un germe de deux Chambres, germe qui pourrait se développer par la suite; mais ceux qui ont été à portée d'examiner cette question savent qu'on vous amènerait plus sûrement à la nécessité d'avoir deux Chambres par la proposition contraire.

On me dira peut-être qu'à Versailles, lorsqu'on agita la question de la formation de l'Assemblée nationale, j'ai été un des premiers à m'opposer

au système de deux Chambres. Oui, parce que je prévoyais les événements et, certes, l'opinion de tout homme capable de réfléchir, de prévoir, devait être pour l'unité; mais, je me rappelle parfaitement avoir parlé alors de la Constitution américaine et j'ai même imprimé que, pour apporter à la délibération toute la maturité dont elle a besoin, il était nécessaire de diviser le Corps législatif en deux sections: telle est encore mon opinion.

Vous savez, Messieurs, que quand, dans une Assemblée, la majorité est déterminée à aller aux voix, il n'y a pas de moyen possible à la minorité d'empêcher la délibération de passer; et cependant la majorité peut avoir tort. Or, la majorité, à l'avenir, ne sera pas ce qu'elle est aujourd'hui; le parti de l'opposition sera alors le parti de tous les bons patriotes, de tous les bons citoyens, ... (*A droite*: Comme aujourd'hui!) et le parti de la majorité sera le parti ministériel.

Je conclus, Messieurs; comme j'ignorais que cette discussion devait être mise à l'ordre du jour, je n'ai pas rassemblé toutes mes idées et je n'ai pas pris un parti; j'incline toutefois pour les principes exposés par M. Buzot. Je demande donc l'impression du nouveau plan qu'il a proposé et l'ajournement à samedi de la discussion. (*Non! non! — A lundi!*)

(L'Assemblée, consultée, décrète l'impression du projet de M. Buzot et l'ajournement de la discussion à lundi.)

L'ordre du jour est un rapport du comité des finances sur les mesures provisoires proposées à l'Assemblée pour obvier à la disette du numéraire (1).

M. de Cernon, au nom du comité des finances. Messieurs, les commissaires du comité des finances se sont réunis avec ceux des assignats; ils ont aussi appelé différents fabricateurs afin de prendre d'eux les renseignements nécessaires sur les termes les plus prochains de fabrication.

Ces commissaires ont examiné successivement les divers projets proposés; et le résultat de notre opinion est de vous demander de presser, de toute votre activité, l'exécution de votre décret, qui ordonne l'émission simultanée d'une nouvelle monnaie de papier et de cuivre. Mais, jusqu'à cette exécution complète, nous croyons que l'émission d'une quantité quelconque d'assignats aurait le plus grand danger dans la circulation. Nous avons donc pensé qu'une mesure qui ne donnerait pas en même temps, et de la monnaie de cuivre, et des assignats, serait contradictoire à votre décret. En conséquence, nous avons renoncé aux deux projets proposés, et le comité me charge de vous proposer le décret suivant :

« Art. 1^{er}. Le roi sera prié de nommer deux commissaires pour surveiller la fabrication des formes du papier des assignats de 5 livres, décrétés le 6 mai.

« Art. 2. L'Assemblée nationale nommera incessamment dans son sein six nouveaux commissaires, qui seront adjoints aux anciens pour s'occuper de la même surveillance, conjointement avec les commissaires du roi.

« Art. 3. Les commissaires seront tenus de

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 20 mai 1791, page 254.